

# **GE\_GERICHTE CAPH/6/2017 vom 11. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_6\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_6_2017)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/6/2017 du 11 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE CAPH/6/2017 del 11 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté contre une décision incidente (art. 237 al. 1, art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que la demande introduite à son encontre par l'intimé était recevable. Elle conteste que tel puisse être le cas, alors qu'elle n'a notamment pas pris part à la procédure préalable et obligatoire de conciliation. 2.1.1 La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC). La procédure est introduite par la requête de conciliation, qui contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige (art. 202 al. 1 et 2 CPC). Il n'y a pas formalisme excessif à déclarer irrecevable une demande non précédée de la tentative de conciliation obligatoire, même si deux audiences ont déjà eu lieu entre les parties. Si le législateur avait estimé suffisante, pour tenter la conciliation, la faculté donnée au juge de promouvoir un accord des parties au cours des audiences en procédure ordinaire (cf. art. 226 et 228 CPC), il n'aurait pas institué une procédure de conciliation spécifique, préalable et obligatoire. La conciliation préalable est une condition de recevabilité que le juge examine d'office, conformément à l'art. 60 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_413/2012 du 14 janvier 2013). 2.1.2 Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder (art. 209 al. 1 CPC). Lorsque le défendeur fait défaut à l'audience de conciliation, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC, renvoyant aux art. 209 à 212 CPC).

- 6/10 -

C/11634/2015-1 Bien que l'existence d'une autorisation de procéder valable ne soit pas mentionnée dans les conditions de recevabilité de l'action énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC - dont la liste n'est pas exhaustive comme l'indique clairement l'utilisation dans son libellé de l'adverbe "notamment" -, l'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (ATF 140 III 227 consid. 3.2; 139 III 273 consid. 2.3). Dans le cadre de son examen, le tribunal doit vérifier si le vice invoqué a pour effet l'invalidité de l'autorisation de procéder (ATF 139 III 273 consid. 2.1 et 2.3) 2.1.3 La loi prévoit que la citation indique notamment le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître, ainsi que l'objet du litige et les parties (art. 133 let. a et b CPC). Sous réserve d'une réparation du vice en temps utile, les défauts de la citation ont pour conséquence l'invalidité de la citation irrégulière

(BÜHLER, Basler Kommentar zur Zivilprozessordnung, ad art. 133 n. 3). Une décision rendue sans que le défendeur n'ait été valablement cité est nulle (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 31 ad art. 133 CPC).

## E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'intimé a formé une requête de conciliation contre "C\_\_\_\_\_" à l'adresse du 1\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ (GE). L'intimé admet aujourd'hui qu'il n'existe pas de société portant cette raison sociale exacte et que l'adresse indiquée correspond à l'ancienne adresse de la société qu'il entendait viser, soit l'appelante A\_\_\_\_\_. Ces erreurs de l'intimé ont en l'espèce conduit l'autorité de conciliation à citer à comparaître la société E\_\_\_\_\_, sise à l'adresse mentionnée sur la requête. S'il est vrai que cette société a attiré l'attention de l'autorité de conciliation sur une possible erreur, elle n'a toutefois pas indiqué l'identité de la société qui aurait selon elle dû être convoquée. L'autorité de conciliation n'avait dès lors pas de raison de modifier la citation et, à l'audience de conciliation du 17 août 2015, H\_\_\_\_\_ a logiquement comparu en qualité de représentante de E\_\_\_\_\_, munie d'une procuration à cet effet. H\_\_\_\_\_ n'étant alors pas autorisée à représenter seule une autre société, notamment la société A\_\_\_\_\_, la rectification à laquelle a procédé l'autorité de conciliation et la remise à l'intimé d'une autorisation de procéder contre "C\_\_\_\_\_", société inexistante initialement visée dans la requête de conciliation de l'intimé, ne sont pas opposables à l'appelante. Cette dernière, qui était visée par cette dénomination, et qui a spontanément donné suite à la citation ensuite adressée par le Tribunal sous ladite dénomination, n'a en effet pas comparu à l'audience de conciliation et n'a pas eu l'occasion d'y comparaître, vu l'erreur commise sur l'identité de la partie citée à comparaître.

- 7/10 -

C/11634/2015-1 Il s'ensuit que la citation de la partie défenderesse à l'audience de conciliation était irrégulière. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette irrégularité a pour conséquence l'invalidité de la décision prise sur la base de cette citation, soit en l'occurrence de l'autorisation de procéder. L'autorisation de procéder n'étant pas valable, l'intimé ne pouvait à son tour valablement introduire sa demande sur la base de cette autorisation, et ce quand bien même ladite demande était dirigée contre "C\_\_\_\_\_", soit la partie indiquée dans l'autorisation de procéder. Ainsi, la demande est irrecevable, faute de se fonder sur une autorisation de citer valablement délivrée. Le fait que l'appelante n'ait pas comparu en conciliation ne constituait pas ici un simple défaut, autorisant le juge conciliateur à procéder comme en cas d'échec de la conciliation. Incorrectement citée, l'appelante n'a pas eu l'occasion de comparaître en conciliation et ce vice ne peut pas être réparé par sa comparution ultérieure devant le Tribunal. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, on ne saurait par ailleurs reprocher à l'appelante d'entretenir sciemment une confusion avec d'autres sociétés du même groupe et/ou d'abuser des faibles différences de dénomination la distinguant de celles-ci. Comme relevé ci-dessus, la société E\_\_\_\_\_ a expressément attiré l'attention de l'autorité de conciliation sur une possible erreur. L'appelante n'avait quant à elle pas de raison de se manifester à réception d'une citation expressément adressée à la société susvisée. L'intimé, qui a signé en 2012 un contrat de travail lui indiquant clairement l'identité et l'adresse exactes de son employeur, et qui était de par sa position informé de longue date de l'existence d'autres entités du même groupe, doit quant à lui se laisser opposer les conséquences du fait qu'il a assigné son employeur sous une dénomination ne correspondant exactement ni à la raison de l'appelante, ni à celle

d'une autre société du groupe, entraînant la comparution en conciliation d'une société autre que celle qui était visée. Le fait que l'intimé ait reçu de l'appelante une lettre de licenciement comportant elle-même une erreur dans l'adresse de celle-ci ne change au surplus rien à ce qui précède, cette lettre ayant été remise à l'intimé postérieurement au dépôt de sa requête de conciliation.

### **E. 2.3**

Au vu des motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera annulé et la demande formée par l'intimé contre l'appelante le 12 novembre 2015 sera déclarée irrecevable. Il n'est au surplus pas nécessaire d'examiner si le Tribunal pouvait d'office rectifier la qualité et l'adresse de la partie défenderesse.

### **E. 3.1**

Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 114 let. c, art. 116 al. 1; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 69 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1, art. 318 al. 3 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui reste acquise à

- 8/10 -

C/11634/2015-1 l'Etat dans cette mesure. Le solde de 2'780 fr. versé en sus sera restitué à l'intimé (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC) et mis également à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser à l'Etat le solde de 1'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC), ainsi qu'à rembourser à l'appelante le montant de son avance (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/11634/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mai 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/191/2016 prononcé le 11 mai 2016 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/11634/2015. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande formée le 12 novembre 2015 par B\_\_\_\_\_ contre "C\_\_\_\_\_". Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires de première instance avec l'avance de frais fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur desdits frais. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B\_\_\_\_\_ le solde de 2'780 fr. versé à titre d'avance de frais de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Compense partiellement les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 10/10 -

C/11634/2015-1 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.